

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS SCOLAIRES DE DIVISION

(Sanctionnée le 28 avril 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la dissolution des conseils scolaires de division*.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions prévues au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent à la présente loi.

3. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 4 :

Démission réputée

5. Les membres de chaque conseil scolaire de division sont réputés avoir démissionné en date du 30 juin 2000.

Fusion des conseils scolaires de division

6. (1) Le 1^{er} juillet 2000, chaque conseil scolaire de division est réputé avoir fusionné avec le gouvernement du Nunavut.

Précision

(2) Aux termes du paragraphe (1), il est entendu que :

- a) l'actif et le passif des conseils scolaires de division deviennent des éléments de l'actif et du passif du gouvernement du Nunavut;
- b) les obligations envers un conseil scolaire de division deviennent des obligations envers le gouvernement du Nunavut;
- c) les obligations d'un conseil scolaire de division deviennent des obligations du gouvernement du Nunavut;
- d) les employés d'un conseil scolaire de division deviennent les employés du gouvernement du Nunavut, et leur relation d'emploi avec le conseil scolaire de division est réputée avoir été une relation d'emploi avec le gouvernement du Nunavut.

Exception relative aux chefs de bureau

(3) La personne qui est employée à titre de chef de bureau d'une administration scolaire de district est réputée employée par l'administration scolaire de district, et l'alinéa (2)d) ne s'applique pas à une telle personne.

Pouvoirs et fonctions du ministre

7. (1) Le ministre exerce les pouvoirs et les fonctions attribués aux conseils scolaires de division sous le régime de la *Loi sur l'éducation* ou de toute autre loi. Aux fins de l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, la mention de conseils scolaires de division est réputée valoir mention du ministre.

Maintien des pouvoirs et fonctions

(2) Les pouvoirs et les fonctions qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2000, étaient attribués aux différents conseils scolaires de division aux termes de l'article 102 de la *Loi sur l'éducation* sont réputés attribués au ministre.

Maintien des arrangements avec les administrations scolaires de district

(3) Si un conseil scolaire de division et une administration scolaire de district ont pris une décision, aux termes de l'article 120 de la *Loi sur l'éducation*, sur la façon d'exercer un pouvoir ou une fonction qui a été attribué à la fois à ces deux organismes, cette décision, telle qu'elle est modifiée par toute entente conclue entre l'administration scolaire de district et le ministre, est maintenue et s'applique à l'égard du ministre, comme s'il était le conseil scolaire de division.

Responsabilité aux termes du paragraphe 81(6) de la *Loi sur l'éducation*

(4) Les pouvoirs et les fonctions qui, aux termes du paragraphe 81(6) de la *Loi sur l'éducation*, relèveraient du sous-ministre, relèvent du ministre.

Entente

(5) Pour s'assurer que l'administration scolaire de district assume autant de responsabilités, de pouvoirs et de fonctions que possible, dans la mesure où elle en a la volonté et la capacité, l'administration scolaire de district et le ministre concluent une entente portant sur la façon dont elle s'acquittera de ses fonctions et de ses responsabilités et exercera ses pouvoirs.

Directeurs administratifs

8. (1) Le ministre nomme un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

Compétence

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

Mention de surintendants

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'éducation* et d'autres lois, la mention de surintendants est réputée valoir mention de directeurs administratifs.

Appels en instance

9. (1) Si, avant le 1^{er} juillet 2000, une décision n'a pas été rendue concernant un appel interjeté en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'éducation* relativement à un conseil scolaire de division, une personne ou un comité que choisit le ministre se prononce sur cet appel.

Procédure

(2) La personne ou le comité que le ministre choisit peut établir, sous réserve des directives de ce dernier, sa propre procédure.

Vérification relative à l'année précédente

10. Les articles 130 à 133 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent au dernier exercice des conseils scolaires de division, avec les adaptations nécessaires et les adaptations supplémentaires suivantes :

- a) le ministre nomme le vérificateur aux termes de l'article 130 de la *Loi sur l'éducation* et fait effectuer une vérification aux termes du paragraphe 131(1) de cette loi;
- b) l'alinéa 131(3)b) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas;
- c) la mention de membres et d'employés au paragraphe 132(2) de la *Loi sur l'éducation* est réputée valoir mention des anciens membres et des anciens employés;
- d) aux termes du paragraphe 133(1) de la *Loi sur l'éducation*, le rapport du vérificateur est présenté uniquement au directeur administratif nommé aux termes de l'article 8;
- e) les obligations prévues au paragraphe 133(2) de la *Loi sur l'éducation* sont remplies par le directeur administratif;
- f) les paragraphes 133(3) à (6) de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas;
- g) le directeur administratif fait parvenir le rapport du vérificateur au ministre au plus tard le 30 septembre 2000, et le ministre le fait parvenir au ministre des Finances et de l'Administration.

Loi sur les textes réglementaires

11. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas :

- a) aux directives formulées par le ministre aux termes du paragraphe 9(2);
- b) aux actes posés par le ministre dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction d'un conseil scolaire de division.

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.